



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

professions libérales : montant des pensions

Question écrite n° 122816

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les inquiétudes de la FARA (Fédération d'associations régionales d'allocataires de la CARMF) quant à l'avenir de l'ASV (Avantage social vieillesse) pour ce qui concerne les retraités et conjoints survivants des professions médicales ayant exercé en libéral. Conscients de la nécessité d'un effort équitablement partagé, les allocataires étaient prêts à accepter une baisse de la valeur du point à 14 euros en trois ans suivie d'une indexation sur l'indice des prix à partir de 2015. Le projet de décret d'application avec une baisse à 14 euros sur quatre ans suivi d'un gel pendant quatre autres années, entraînerait, à terme, une perte de pouvoir d'achat de la valeur du point de 23 % au lieu de 15 % comme le proposaient la CARF et les syndicats médicaux. Cette baisse s'ajouterait à celle déjà intervenue depuis 1999, ce qui donnerait une perte de près de 50 % de la valeur du point d'une composante importante de la retraite. Il lui demande ce qui est envisagé par le Gouvernement pour limiter cette baisse importante des revenus de cette catégorie de retraités.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux prestations complémentaires de vieillesse (ASV) des médecins. Le décret n° 2011-1644 du 25 novembre 2011 portant réforme du régime ASV des médecins permet de garantir la pérennité financière des régimes des prestations complémentaires et concrétise les engagements du Gouvernement en ce sens. Cette réforme fait suite à celles des autres régimes ASV des professions de santé, dont les orientations avaient été fixées dès 2006, à la suite de rapports de l'Inspection générale des affaires sociales mettant en avant les difficultés financières importantes de ces régimes. Ces difficultés financières s'expliquent notamment par un rendement historique très élevé, ayant permis à ceux aujourd'hui à la retraite de bénéficier d'une pension acquise à des niveaux très avantageux. La réforme du régime ASV des médecins s'est inscrite pleinement dans le prolongement des réformes de l'ASV que le gouvernement a menées depuis 2007, en vue de garantir le paiement à long terme des pensions servies par ces régimes. Les principes de ces réformes sont communs : ils reposent sur l'équité intergénérationnelle et le partage équilibré des efforts entre les professionnels en exercice, ceux ayant cessé leur activité ou leurs ayants droit et l'assurance maladie, qui finance une part importante des cotisations à l'ASV. Il est tenu compte à la fois des conditions de cotisations et des niveaux de revenus des différentes catégories de professionnels ou anciens professionnels. S'agissant particulièrement du régime des médecins, ainsi que le Gouvernement s'y était engagé, une concertation entre les syndicats représentatifs de la profession, la caisse de retraite des médecins, la Fédération des associations régionales des allocataires (FARA), l'État et l'assurance maladie a été menée depuis le printemps afin de définir les paramètres d'évolution du régime de l'ASV des médecins, permettant d'en garantir la pérennité. Ces réunions ont dans un premier temps permis de dresser un bilan : en l'absence de réforme, les cotisations encaissées d'ici trois ans n'auraient permis de payer que huit mois de prestations. Devant le constat que des efforts conséquents étaient nécessaires, les parties intéressées par la pérennisation du régime ont convenu de la nécessité d'un effort partagé entre l'ensemble des bénéficiaires, eu égard notamment au rendement de ce régime. En particulier, une

baisse de la valeur de service du point était nécessaire pour assurer le redressement de la situation financière du régime, sauf à faire peser le poids de la réforme uniquement sur les jeunes générations. La réforme mise en oeuvre par le décret du 25 novembre 2011, après l'accord des trois syndicats principaux de médecins libéraux, permet de pérenniser le régime, qui représente près de 40 % de la retraite des médecins libéraux, au moyen d'efforts partagés, portant principalement sur les cotisations, qui augmenteront en moyenne de 90 % au cours des six prochaines années, ce qui représentera, pour l'assurance maladie, un surcoût d'environ 190 millions d'euros en fin de période. Ce décret tient compte des propositions qui ont été formulées par les professionnels. En particulier, le gouvernement a entendu le souhait des professionnels de limiter au maximum la complexité de la réforme, en particulier sur la différenciation des points. Les discussions ont permis de trouver un accord sur une valeur de service de 13 euros, garantissant l'équilibre technique : toutefois, il a semblé que l'effort des retraités devait se limiter à une baisse de 10 %, étalée sur trois ans, de sorte que la pension globale des médecins ne diminue pas. C'est ainsi que le décret a fixé une valeur de service de 14 euros pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 2011. En outre, les pensions de réversion déjà liquidées ne seront pas concernées par les baisses de valeur de service, pour la part de la pension correspondant à la pension de réversion moyenne. La réforme permet de garantir la pérennité financière du régime au-delà de l'exercice 2030, au moyen de mesures partagées et courageuses. Un pilotage du régime a été instauré, afin de s'assurer que les évolutions économiques et démographiques futures permettront de respecter ces équilibres. C'est dans ce cadre que la revalorisation des pensions sera désormais étudiée.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122816

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 janvier 2012

Question publiée le : 22 novembre 2011, page 12207

Réponse publiée le : 7 février 2012, page 1148